

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL**

**Réunion du mardi 11 avril 2023**

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Didier Mas - Bernard Velez.

**Le procès-verbal de la réunion du 21/03/202 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.**

### **APPEL DU CLUB PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE SECTION FOOT DIVERSIFIÉ DU 09/03/2023**

**PORT MARIANNE MTP FC1/MONTP AGGLO FUTSAL2**

225536455 – Futsal Seniors District du 20 février 2023

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**Motif :**

**Dit match perdu par forfait aux deux équipes PORT MARIANNE MTP1 et MTP AGGLO FUTSAL 2 avec amende de 28 € pour chacun des clubs (forfait non notifié)**

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. E, licence n° 2547923384 Président du club PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB,

Absent excusé :

-Un représentant du club MONTPELLIER AGGLOMERATION FUTSAL

Les présents ayant élargé,

Appelant PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

**La lettre d'appel :**

Le club PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB déclare qu'il n'avait pas été informé de la tenue de ce match. Il avait consulté le calendrier le mardi 14 février 2023 qui indiquait que leur prochain match était

prévu le 6 mars 2023 contre l'équipe de VILLENEUVE LES MAGUELONE, le changement de date ne paraissant que le jeudi 16 février 2023.

Dans un autre courriel, le club déclare que le club de MONTPELLIER AGGLO FUTSAL n'était pas non plus au courant de ce match (mail du 2 mars 2023 à 13h59).

Les auditions :

Après avoir entendu les explications de l'appelant.

Le changement de date du match ayant été décidé le jeudi 16 février 2023 pour faire jouer le match le lundi 20 février 2023 ; la Commission considère que le délai de 10 jours n'ait pas respecté. Prenant en considération qu'aucun des deux clubs n'a reçu de mail officiel le jeudi 16 février 2023 pour cette modification de date.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**- La Commission dit retenir l'erreur administrative et dit donné match à jouer, date à fixer par la Commission de la Pratique Sportive Section foot diversifié.**

**- Annule les amendes de 28 € aux deux clubs.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du District de l'Hérault de Football

**Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.**

\*\*\*

Le Président,  
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,  
M. Serge Chrétien